

N. 308843

L E S

ZRJ
3776

COUTUMES GÉNÉRALES, GARDÉES ET OBSERVÉES au Païs & Bailliage de Labourt, & Ressort d'icelui.



A BORDEAUX,
Chez J. B. LACORNÉE, Imprimeur de
la Cour de Parlement, ruë St. Jâmes,
vis-à-vis ruë de Gourgue.

M. DCC. LX.

EDITIONS

EDITORIALES

CARTES ET OBSERVATIONS

Sur la physique de l'espouse

et l'édition d'écrits.



A BORDERAZU

Chap. I. - L'ACADEMIE, INSTITUT DE

LA COMTE DE L'AGENCE, INSTITUT DE

L'ACADEMIE DE GOURDIN

ME DECIXI.

LES
COUTUMES
GENERALLES,
GARDÉES ET OBSERVÉES
au Païs & Bailliage de Labourt,
& Ressort d'icelui.

De feur competant.

I.

LE Sénéchal des Lannes au Siége de Bayonne connoît en premiere instance sur les Habitans de Labourt en crime de Leze-Majesté , & en matière de fausseté de lettres ou scel Royaux , & sur gage de bataille , & sur le differend des armes entre les Gentilshommes du Païs , & quand aucun est obligé sous le scel de ladite Sénéchaufée , & contre ceux qui falcifient , rayent , & lacent monnoye d'or ou d'argent , & en autres cas le Sénéchal n'a connoissance sur lesdits Habitans que par appel : mais le Baillif de Labourt , qui est commis pour le Roy , a la premiere connoissance de toutes matieres & actions civiles & criminelles , tant entre les Habitans dudit Païs que les étrangers , comme Juge ordinaire .

I I.

Si aucun étranger est obligé ou tenu pour délit envers aucun ou plusieurs, soit Habitans de Labourt ou d'ailleurs, & le créancier requiert justice sur tel detteur, le Baillif la lui doit administrer.

I I I.

Et si le detteur étranger ou ses biens sont trouvez en la terre de Labourt, l'arrêt qui par le Merin ou Sergent lui est baillé, tient jusques à deue satisfaction, ou jusques qu'il ait baillé plages suffisans, moyennant lesquels doit être elargi avec ses biens, & reçû à soi défendre.

I V.

Les Seigneurs Caviers qui ont Jurisdiction basse entre leurs Fivatiers, ne peuvent au Païs de Labourt exercer aucune Jurisdiction contre aucun étrangers, sinon seulement entre leursdits Fivatiers, & en causes civiles tant seulement.

V.

Et si le demandeur n'est suffisamment fondé de biens immeubles en la terre de Labourt, doit bailler devant le Baillif caution suffisante de refondre les dépens, s'il est dit.

V I.

Les appaux des Juges des Seigneurs Caviers du Païs de Labourt, ressortent par devant le Baillif Royal dudit Païs : pour lesquels relever par devant ledit Baillif, ont lesdits appellans trente jours de terme, & pour lequel relief le Greffier prend deux sols six deniers, & pour le scel du Roy deux sols six deniers.

V I I.

Tout Habitant de Labourt qui trouve son detteur étranger , ou le bien d'icelui en la terre de Labourt , & qu'ils soient en suspicion d'être transportez hors ledit Bailliage , avant que le ciéancier puisse avoir provision de Justice , il les peut de son autorité privée , en defaut de Merin ou Sergent , arrêter & détenir , pour la sûreté de son dette.

V I I I.

Et ce fait incontinent les doit amener devant le Baillif , ou premier Merin du lieu ou la détention & arrêt a été faite.

Des Mosniers.

I.

Si par defaut du Mosnier se perd ou se gâte le froment , ou autre bled qu'on a baillé à moudre , le Mosnier doit payer le bled au Seigneur d'icelui , qui doit être cru du prix dudit grain par son serment : & si le Mosnier n'a de quoi , le Seigneur du Moulin est tenu le payer.

I I.

Le Mosnier ne doit prendre qu'une pugnere pour la mouture de chacune conque de bled.

Des terres communes , herbages & pâturages , & dommages donnez ès heritages.

I.

En la terre de Labourt , chacune Paroisse a & possede ses terres communes & voisines , entre tous les Paroissiens d'icelle Paroisse par in-

6. *Coutumes de Labouret,*
divis, distinctes & separées des autres Parroisses ;
comme appert par bornes & limites.

I. I.

Chacun Parroissien, ès terres communes de la Parroisse d'où il est Parroissien, peut indifferemment tenir & pâtrer son bétail, gros & menu, de quelque qualité & nombre qu'il soit, en tout tems, de jour & de nuit.

I. I. I.

Et peut aussi faire cabanes, loges & clôtures, pour retirer le bétail, pasteurs & gardes, sans ce qu'il soit tenu en payer aucune chose aux Parroissiens, réservé en temps de glandage. Auquel temps les parroissiens départent le glandage entr'eux, si bon leur semble, & baillent à chacun sa part & portion, selon qu'ils sont égalez & départis aux tailles, & autres subsides de ladite Parroisse.

I. V.

Chacun Parroissien peut prendre des arbres ès bois communs de la Parroisse, pour sa provision, de ligne, de bois & fuste, pour bâtir en la Parroisse, & non pour vendre ne tirer hors de ladite Parroisse.

V.

Et si aucun en vend ou tire hors la Parroisse, les autres Parroissiens peuvent couper ou prendre ledit bois ou fuste, & autrement disposer d'icelle à leur propre volonté.

V. I.

Toutesfois peuvent les Parroissiens vendre des arbres communs de la Parroisse, & ce pour leur nécessitez communes & de leur Parroisse,

pourveu que tous les Parroissiens , ou la plus grande partie d'iceux , y consentent.

V I I.

Du jour & fête de St. Michel , jusques à St. Martin d'hyver , les Parroissiens d'une Paroisse ne peuvent ni doivent mener leur bétail pour pâtrir en autre Paroisse.

V I I I.

Et si les Habitans d'une Paroisse trouvent durant icelui temps le bétail d'autre Paroisse prochaine & voisine , ils le peuvent prendre.

I X.

Et celui ou ceux qui l'ont trouvé , le peuvent mener à leur maison , jusques à ce qu'ils ayent été satisfaits ; scavoir , est de chacun troupeau de bétail , pour le dommage fait de jour , quinze ardits , & la nuit trente ardits.

X.

Et s'il est troupeau de porceaux , lesdits Habitans peuvent , si faire le veulent , occire un porceau d'un an ou au-dessous , vulgairement appellé Marso. Lequel celui qui laura tué , le pourra porter à sa maison , & d'icelui faire à son plaisir , si le Maître n'aime mieux lui payer lesdits quinze ou trente ardits , selon qu'il a été occis de jour ou de nuit , ce qu'il pourra faire avant qu'il soit dépecé.

X I.

Et si le bétail qui est trouvé en une Paroisse , est d'autre Paroisse que de la prochaine voisine , posé qu'il ait été mené en la voisine pour paître , du consentement des Habitans le pignorer & retenir , jusques à ce qu'ils soient satisfaits pour le

8 Coutumes de Labourt,
dommage donné , de jour trente ardits , & de nuit
soixante.

X I I.

Et là où se trouvent pourceaux étrangers , iceux
Habitans peuvent tuer le meilleur , un de jour &
un de nuit , toutes les fois qu'ils les y trouvent ,
& les emporter , si mieux le Maître d'iceux pour-
ceaux n'aime payer la somme susdite respective-
ment , auparavant qu'ils soient dépecez , à celui
ou ceux qui les auront trouvez.

X I I I.

Et par la Coutume , celui a occis lesdits pour-
ceaux , avant les emporter , & chasser l'autre bê-
tail dehors , ou emmener ceux qu'il pignorera ,
doit crier par trois fois à haute voix , en appel-
lant le porcher , ou autre garde .

X I V.

Celui qui a trouvé tel bétail , ainsi que dessus
est déclaré , doit être cru par son serment , s'il est
digne de foi , là où n'y a témoins .

X V.

Aussi doit être cru celui qui a pignoré & pris
aucun bétail en son heritage .

X V I.

Le bétail d'aucune Parroisse , réservé cabanes
de vaches , & en autre temps que depuis la fête
de St. Michel , jusques à la St. Martin , en tout
temps peut pâturer aux padouens & pâturages de
l'autre Parroisse , soit joignante ou non , pourvu
que l'on n'y fasse cabane ou loge , ou le pasteur
feu ou gîte de nuit esdits padouens .

X V I I.

Et si l'on y fait cabane ou loge , feu ou gîte

de nuit , les Habitans d'icelle les peuvent pignorer , & faire payer pour chacun troupeau , & chacune fois , un franc Bourdeinois.

X V I I I.

Toutesfois , ce que dit est , n'a lieu en bœufs aratoires , lesquels ayant pasteur ou non , en tout temps , de jour & de nuit , y peuvent pâturent , réservé ledit temps de St. Michel jusques à la St. Matin.

X I X.

Le bétail qui entre au temps de glandage dedans un bois , vulgairement appellé Barrendegui , clos & fermé raisonnablement , comme est accoutumé clorre , peut être pris par le Seigneur dudit bois : & icelui bétail retenir , jusques à ce que celui , à qui est le bétail l'ait satisfait du dommage , à l'ordonnance & estimation de deux gens de bien.

X X.

Et là où le Seigneur du bois ne trouve tel bétail dedans sondit bois , & peut prouver qu'ils y ont été , peut faire payer le dommage , que par lesdits deux gens de bien est estimé.

X X I.

Si aucun ou aucune malicieusement met le feu aux landes ou boscages , appartenans à la commune , & y est trouvé , doit payer aux Parroissiens de la Paroisse , à laquelle appartiennent icelles landes ou boscages , dix francs Bourdeinois , ou autre somme de deniers , à l'estimation de quatre gens de bien non suspects , qui ne soyent d'icelle Paroisse.

X X I I.

Par lesquels est aussi taxé le dommage qui est

10 *Coutumes de Labourt*,
souffert à l'occasion du feu, laquelle taxe doit
être payée à iceux Parroissiens.

X X I I I.

De tout bétail de País étrange, qui vient aux Padoüens d'aucune Paroisse de Labourt pour y pâture, du consentement des Parroissiens d'icelle, le Roy doit avoir & prend pour porc, vulgairement dit porc pacher, qui sont pour engraisser, ou d'autres petits porcs qui sont estiméz pour un porc pacher, deux ardits, & de vache, jument & bœuf, quatre ardits : & pour chacun chef de chevre ou oüailles, un ardit.

X X I V.

Si les Habitans d'aucune Paroisse en Labourt vendent les pâturages communs d'icelle Paroisse à aucun étranger hors du Royaume, pour pâture le bétail étranger, le Roy a & prend la cinquième partie de la somme qu'iceux Paroissiens ont de l'étranger pour icelui pâtrage.

X X V.

Et si icelui étranger laisse aller son bétail pâture en autre Paroisse qu'en icelle, d'où lui a été vendu le pâtrage, il doit payer aux Habitans d'icelle autre Paroisse, trente ardits, de nuit pour chacune fois que tel bétail y est entré pâture, & si c'est de jour quinze ardits.

X X V I.

Et pour telle somme peuvent iceux Habitans prendre icelui bétail, & le retenir jusques à satisfaction.

X X V I I.

Si ès padoüens & pâturages d'aucune Paroisse

de Labourt , sans congé des Paroissiens d'icelle , y entre pour pâtrer vaches ou juments , appartenans ès étrangers hors du Royaume , le baillif peut prendre pour le droit du Roy la cinquieme partie d'icelui bétail .

X X V I I I .

Si n'est que tel bétail étranger fut mené pour pâtrer en aucune Paroisse d'icelui païs ou ailleurs ; auquel cas , pour l'entrée ou passage d'icelui bétail , ne se prend aucune chose s'il ne sejourne en chacune Paroisse en passant plus haut d'un jour & d'une nuit .

X X I X .

Si en aucun verger ou autre héritage clos a été fait aucun dommage par quelque bétail que ce soit , & celui à qui le dommage a été fait , trouve tel bétail en son héritage , le peut prendre & retenir jusques à ce que ledit dommage soit taxé & estimé par gens qui sçachent bien connoître & taxer , & soit payé ou contenté entierement du dommagine , ou de celui soit baillé gage .

X X X .

Et à faire l'estimation d'icelui dommagine , le Seigneur du bétail doit être appellé , si trouvé peut être , & s'il n'y est appellé , lui-même le peut faire estimer derechef par lesdits experts ou autres .

X X X I .

Et s'il peut montrer qu'autre bétail y eût aussi été à faire le dommagine , fera déduire & rabattre dudit dommagine , selon le nombre & quantité du bétail qui y a été à faire tel dommagine , avec son bétail .

XXXII.

Si aucun occit en son bled, jardin ou autre héritage, autrement démembre ou affole pourceaux, chevre ou autre bête, il doit payer l'estimation d'icelle bête, qui sera faite par gens suffisans.

XXXIII.

Et le Seigneur de telle bête doit aussi payer le dommage qu'elle a fait à celui qui l'a tuée.

Des dommages donnez par bêtes és choses corporelles.

I.

Si aucune bête occit ou affole la bête d'un autre, & le Seigneur de la bête qui fait le dommage sçait le vice de la bête, il doit payer le dommage à la discretion du Seigneur ou de son Juge.

II.

Et s'il ne sçait sa bête être vicieuse, doit être quitte en baillant & laissant sa bête à celui de qui la bête a été damnifiée, si mieux n'aime payer le dommage.

III.

Si aucune bête occit ou affole aucune personne, le Seigneur Justicier peut mettre à sa main celle bête, & néanmoins le Seigneur d'icelle bête qui la sçavoit être vicieuse, & qui en est en coulpe par faute de la garder ou autrement, doit être condamné envers la partie intéressée, à la discretion dicelui Seigneur Justicier.

Des venditions & autres alienations.

I.

L'ON ne peut vendre , hypotequer , ou autrement aliener les biens Papoaux & avitins , si n'est pour assignation de mariage , ou urgente nécessité : & alienations autrement faites sont nulles , & de nul effet & valeur , si ce n'est qu'elles soient faites du consentement de l'aîné émancipé , ou du prochain , qui par la Coutume doit succéder.

I I.

Et est entendue ladite émancipation par la Coutume , quand du consentement du pere ou mere , l'enfant aîné ou aînée est marié , & le pere ou mere lui ont donné son partage , & demeure à part par soi même.

I I I.

Toutesfois si l'aîné émancipé , ou en défaut d'enfant , autre qui doit succéder , ne proteste à l'encontre de l'acheteur dedans an & jour d'icelle vendition ou hypothèque , qui est faire sans cause , la vendition ou autre alienation , posé qu'elle soit faite sans cause , tient.

I V.

Et si telles alienations sont faites par criées , l'aîné ou autre prochain à succéder , est tenu protester & soi opposer , s'il est présent durant les criées.

V.

Et là où il seroit absent , peut nonobstant les

criées faites , protester & soi opposer dedans quinze jours après son retour.

V I.

L'aîné ou aînée étant émancipé , comme dessus est déclaré , peut vendre ses biens , si n'est qu'ils fussent de lignée , lesquels ne peut vendre sans le consentement de ses pere ou mere.

V I I.

Les biens de lignée , papoaux & avitins , sont dits & entendus par la Coutume , ceux qui proviennent & descendent de l'ayeul , ayeule , ou de plus haut degré , soit meubles ou immeubles.

V I I I.

Acquêts sont dits & censez , non-seulement en la personne du premier acquerant ; mais aussi en la personne de son premier heritier ou succédant , soit acquis par industrie , ou des fruits des biens de lignée.

I X.

Et d'iceux acquêts le premier acquerant en peut disposer à sa volonté , nonobstant que le premier heritier marié ou autrement soit demeurant avec lui , si entre eux n'y avoit pactes au contraire , lesquels tiendront.

Du retrait lignager , & droit de retention.

I.

Si celui qui baille son bétail à garder , en vend aucun chef ou plusieurs , celui qui les a en garde , les peut avoir , si bon lui semble , dedans neuf jours , pour même prix & condition qu'il a été ac-

cordé entre l'acheteur & vendeur , sauf & réservé que si tel bétail a été transporté hors des mains d'icelui garde par l'acheteur ou vendeur , icelui garde duement certifié de telle vendition , ne le peut avoir , si auparavant n'a déclaré qu'il le veut pour le prix.

I I .

Et est le plus prochain parent , ou autre de degré en degré , préféré à ladite garde dedans iceux neuf jours.

I I I .

Si aucune chose de lignée , en cas permis , a été vendue , le plus prochain à succéder du vendeur de degré en degré , les peut recouvrer , toutesfois & quantes que bon lui semblera.

I V .

Si n'est qu'icelles choses ainsi venduës , fussent venduës par criées , subhastations & décret ; auquel cas le detteur ou son plus prochain , s'il est présent , ou autre lignager , si icelui detteur ou son plus proche ne les veut , les peut recouvrer dedans an & jour , à compter du jour de l'exécution du décret , en payant le prix pour lequel ont été venduës à mêmes conditions & termes , ensemble les loyaux découtemens.

V .

Mais si le plus proche est absent au temps de l'exécution du décret , & après quelque temps revient ; en ce cas , nonobstant les an & jour passez , aura quinze jours seulement après son retour , pour les pouvoir recouvrer , tant de celui à qui ils ont été adjugez par décret , que du lignager qui ne se-

roit si proche , qui , en son absence , l'auroit recouverte.

V I.

Le plus proche à succéder de degré en degré , peut recouvrer les choses meubles vendues , pour loi de grand six sols , dedans neuf jours , à compter du jour de la vendition : & pour loi de petit six sols , dedans trois jours .

V I. J.

Et peut faire contraindre par le Baillif aux acheteur & vendeur , à déclarer les prix & pactes d'icelle vendition .

V I I I.

Si aucun étranger , qui n'est du País de Labourt , fait aucun achat de quelque marchandise d'aucun Habitant dudit País , le voisin & Habitant d'icelui País , peut notifier à l'étranger acheteur , qu'il veut retenir icelle marchandise pour même prix .

I X.

Et est tenu l'acheteur étranger attendre trois jours qu'icelui voisin lui baille le prix par lui baillé au vendeur .

X.

Et là où le voisin dedans iceux trois jours n'a baillé à l'étranger icelui prix , il est tenu payer à l'étranger les dépens de la demeure qu'il a fait durant les trois jours ; ensemble le dommage que la marchandise pourroit avoir souffert depuis la déclaration de la retention .

X. I.

Si un Habitant du País de Labourt achete aucune marchandise en autre Paroisse , le voisin Habitant en la Paroisse du vendeur , la peut retenir pour

pour le prix dedans vingt-quatre , dès l'heure que la sommation a été faite.

X I I.

Toutesfois si la chose a été transportée d'icelle Paroisse , ne peut venir à la rétention.

X I I I.

Si le Seigneur du prinsief , qui est le Seigneur direct , fait mettre en ctiées & subhaftations la chose par lui baillée à cens & rente , pour être satisfait des arrérages de la rente , le plus proche à succeder du Seigneur util est prefere à tout autre , en baillant ce que le plus offrant bailleroit.

Des louages.

I.

L E Locateur ne peut mettre dehors le Conducteur avant le terme de la location fini.

I I.

Si-non que le Locateur même veuille aller demeurer en la maison louée , ou qu'il la veuille vendre à autui , ou la donner en mariage à son fils ou fille , ou pour autre nécessité urgente , qui n'apparisoit au temps du louage .

I I I.

Et esdits cas , si le Locateur met dehors le Conducteur avant le terme , icelui Conducteur paye le louage pour le temps qu'il y a demeuré .

I V.

Si le Conducteur laisse la maison louée avant le temps du louage fini , il paye entierement tout le temps du louage .

V.

Le Conducteur qui a loué maison pour un an , & icelui fini demeure huit jours entiers sans que le Locateur lui dise qu'il en sorte , ne l'en peut jeter qu'il n'y demeure l'an ensuivant , à même prix qu'il l'avoit tenu auparavant.

VI.

Pareillement le Conducteur , après qu'il a demeuré huit jours l'an fini , demeure tout l'an ensuivant , ou paye entierement le louage , comme dessus.

VI I.

S'il pleut en maison louée , le Conducteur , après qu'il a requis devant témoins au Locateur de la faire recouvrir ou reparer , & ne le fait , le Conducteur le peut faire faire sur le louage , pourvu que par devant le Locateur , en présence du Recouvreur , il compte ce qu'à coûté ladite réparation.

VII I.

Le Locateur qui a loué tonne ou tonneau , qui n'est ôté de sa maison par une raison , qu'est entendue deux ans , doit icelle tonne tenir à ses perils jusques au jour de St. Martin lors prochainement ensuivant , & non plus avant : tellement que si dedans ce jour la pommade qui y est mise versoit par défaut de la tonne , le Locateur en est tenu.

I X.

Quand le Conducteur vend la pommade ou cidre , dès qu'il l'a mise en vente , & est au premier dousil ou faucet , le Locateur peut pignorer & prendre la coupe avec les deniers qui sont dedans , de la vendition d'icelle pommade ou cidre :

& en outre peut fermer le dousil ou faucet de la tonne , jusques à ce qu'il soit payé du louage.

X.

Si avant le terme de deux ans finis la pomme-de est vendue , le Conducteur n'en peut plus y mettre , posé que le terme du louage ne soit fini , & néanmoins doit payer entierement le louage.

X I.

Si aucun louë un cheval ou autre bête à chevaucher , & en la chevauchant s'affole , le Conducteur qui la chevauche dûement , sans faire outrage à la bête , n'en est tenu du dommage , ains est quitte en payant le louage , jusques au jour que la bête ne le peut plus servir.

X I I.

Toutefois pour demeurer quitte en payant le louage , jusques au jour que la bête ne peut plus servir , doit le Conducteur laisser la bête au plus proche logis qu'il trouve du lieu où la bête est devenue malade , & doit incontinent envoyer messager exprès au Locateur pour l'avertir du cas.

X I I I.

Et s'il n'a fait ce que dit est , doit payer le louage entier , tout ainsi que si la bête l'eût servi.

X I V.

Si le Conducteur charge plus la bête louée qu'il ne doit , ou la fait aller plus longue journée qu'il n'appartient , ou à plus grande diligence qu'elle ne doit , si pour raison de ce la bête meurt , ou en est affolée , le Conducteur doit payer le dommage.

X V.

Le serviteur ou servante qui louë ses œuvres pa-

an ou autre temps , & n'a pu servir le temps du loüage à cause de maladie ou autrement : si durant le terme de l'empêchement le maître lui a fait les dépens , icelui serviteur cessant l'empêchement , doit servir à son maître deux jours pour an de l'empêchement ; mais si son maître ne lui a fait les dépens durant le temps de l'empêchement , est quitte servant un jour pour autre.

X V I.

Si aucun serviteur ou servante qui est lotié à temps , & avant le terme fini , sans cause raisonnable laisse son maître , n'a aucun payement du temps passé.

X V I I.

Pareillement si le maître donne congé sans cause raisonnable au serviteur avant le terme fini , est tenu payer entierement le salaire , comme s'il l'avoit servi tout le temps , si autres pactes n'y a entr'eux , lesquels tiendront.

Des Gardes de bétail.

I.

CELUI qui a simplement , sans prefiger terme , baillé à garder son bétail , comme troupeaux de vaches , ouailles , ou autre bétail , à aucun en sa maison , ne les lui peut ôter , que seulement de la St. Michel , jusques à St. Martin d'hyver.

I.

HOMME & femme conjoints par mariage , sont communs en biens conquêts , meubles & immeubles , faits par eux durant le mariage , desquels le mari peut , comme Seigneur d'iceux , disposer entre vifs à son plaisir & volonté.

II.

Si n'est que la femme les eût acquis en marchandise , ou par son industrie , desquels ne peut le mari , sans consentement de la femme , disposer , ni la femme sans le consentement du mari , si ce n'est par testament , chacun de sa moitié .

III.

Donation , obligation , ni quittance , que mari fait à sa femme , ou femme à mari durant le mariage , n'a valeur , posé qu'il y ait serment .

IV.

Si ce n'est qu'elle soit faite par testament , ou par autre contrat ayant trait à mort , ou par le contrat de leur mariage .

V.

Le mari & femme ensemble , de commun consentement , peuvent ordonner de leurs conquêts entre vifs , & iceux donner l'un à l'autre , pourvu qu'ès choses données y ait égalité , tant d'une part que d'autre , réservé desdits acquêts à leurs enfans , ce que bon leur semblera , si peu soit-il .

VI.

Le mari ne peut faire aucune vente ni alienation de biens assignez au mariage , si la femme n'y

consent : ni aussi la femme sans le consentement du mari.

V I I.

Mais ladite assignation finie , si ce ne sont acquêts , les premiers acquerans ou leurs heritiers en peuvent disposer à leur volonté , comme auparavant ladite assignation.

V I I I.

Si n'est qu'il y eût aucun pactes en faisant ladite assignation au contraire , lesquels doivent être observez & gardez.

I X.

Vente , engagement , donation ou quittance , que femme fait à aucun , elle étant mariée , ne vaut au préjudice du mari , si n'est qu'elle fut marchande , & en sa marchandise seulement , ou ce fut pour leurs heritages , ou pour la nourriture des enfans.

X.

Si la femme n'étant marchande fait dette & obligation qui ne soit au profit du mari , ou pour ladite nourriture , le créancier a son action après le décès du mari , sur les biens appartenans à la femme , soit décedée avant ou après le décès du mari.

X I.

Si n'est que la femme , où il y a acquêts , eût testamenté de sa partie , & l'eût laissée à autre qu'à son mari : auquel cas celui à qui la femme a laissé sa portion d'acquêts , peut être convenu par le créancier , pose que le mari soit en vie.

X I I.

Le mari ou la femme survivant , qui a porté dot ou donation pour noces , vulgairement ap-

pellé mariage , par lequel les biens de l'autre lui sont assignez : s'il y a enfans du mariage , tient & possede lesdits biens , jusques à ce que l'enfant soit d'âge & marié , auquel cas le survivant prend la moitié du douaire du mariage de l'enfant , & l'autre moitié qui devoit appartenir au décedé , s'il vivoit , est pour l'enfant .

X I I I.

Et s'ils veulent venir à partage desdits biens , partiront par moitié , comme dessus .

X I V.

Si icelui survivant veut convoler à secondez nôces durant la vie de l'enfant , faire le peut sur la moitié : mais après son décès , icelle moitié retourne à l'enfant .

X V.

Si l'enfant , soit marié ou non , va de vie à trépas sans enfans , freres & sœurs , iceux biens retournent au plus prochain habile à succéder , en restituant seulement le mariage par le survivant porté , ensemble les lits & habillemens , s'ils sont en nature de chose , réservé le lit nuptial , ou de plusieurs lits le meilleur , & l'argencement ou donation qui auroit été donné en faveur dudit mariage ; si ce n'est qu'autrement fut dit par le contrat d'icelui mariage .

X V I.

Si le survivant , du consentement du décedé , a fait aucuns dettes durant leur mariage , doit payer la moitié d'iceux sur son mariage , qui lui doit être rendu par le plus proche habile à succéder , & en outre icelui survivant doit payer en-

tierement tous les dettes qu'il a faits auparavant , après ou durant le mariage , sans le consentement du décedé ; si ce n'est qu'ils fussent faits pour nourrir les enfans d'icelui mariage , car en ce cas se payent par icelui plus proche.

XVII.

L'aîné ou aînée qui est marié du vouloir de ses pere ou mere , ou du survivant , ou après l'âge de vingt-huit ou vingt ans respectivement , est tenu leur bailler , si tous deux sont en vie , entièrement ou la moitié au survivant du mariage , qui lui est apporté , & l'autre moitié employer au profit & utilité de la maison.

XVIII.

L'aîné ou aînée qui a baillé le mariage à ses pere & mere , on la moitié au survivant , s'il veut demeurer à part , peut , si bon lui semble , leur demander ou au survivant partage , & lui doit être baillé la moitié des biens de ligne à part & divis , & porte la moitié des charges qui sont sur iceux , & l'autre moitié demeure à ses pere ou mere , ou au survivant.

XIX.

Si l'aîné ou aînée a aucun enfant d'âge à marier , & de plusieurs enfans l'aîné se marie , soit du consentement de ses pere & mere , ou du survivant , après l'âge baptisé au titre des successions des décedez sans testament passé , peut venir à partage en la qualité que dessus : s'il veut demeurer à part , doit avoir la moitié d'icelle moitié , qu'icelui aîné son pere a eu par son partage : & ainsi conséutivement les autres enfans aînez mariez ,

qui descendant successivement de degré en degré,

X X.

Toutesfois est entendu par la Coutume, que le dernier marié ne peut quereller ou demander que la moitié, en la portion échue à ses pere & mere, ou au survivant, sans ce qu'il quisse autre chose demander à la portion des autres.

X X I.

Ez cas dessus dits, où partage se fait entre le survivant pere ou mere, & l'enfant ainé ou ainée des biens de ligne papoaux & avitins, le survivant ne peut la moitié d'iceux biens qu'il a eu pour partage, aucunement aliener, hypothéquer, ni obliger.

X X I I.

Si icelui survivant veut retourner demeurer avec son fils ou fille, & renoncer à l'usufruit de la moitié d'iceux biens à lui ballez ou demeurez par partage, faire le peut.

X X I I I.

Et est tenu le fils ou fille ainé le recevoir, & le nourrir & entretenir selon son état & qualité de la maison, nonobstant ledit partage, posé qu'il ait convolé à seconde nôces.

X X I V.

Toutesfois icelui enfant ainé ou ainée, n'est tenu nourrir la femme ou uari des seconde nôces d'icelui survivant, ni les enfans qui en sont procréez.

X X V.

Si le survivant commence mal user des biens à lui échus en partage, & iceux biens n'entretient comme est requis, l'ainé ou ainée le peut requérir

de lui rendre icelle moitié , & qu'il renonce à l'usufruit , offrant le nourrir.

X X V I .

Le survivant peut être à ce constraint , lequel comme dessus est déclaré , doit être nourri par l'enfant.

X X V I I .

Si n'est que le survivant veuille bailler caution suffisante d'entretenir les biens en l'état qu'ils étoient au temps du partage.

X X V I I I .

Si l'aîné ou aînée entretient , comme est requis , la moitié d'iceux biens de lignée , à lui ballez en partage , le survivant pere ou mere le peut contraindre , comme est déclaré de l'enfant au survivant.

*Des tutelles & administration des Mineurs ,
& de leurs biens.*

I.

LE pere ou la mere survivant a la garde des enfans qui sont demeurez mineurs d'ans , ensemble de leurs biens de lignée ou papoage , aussi des biens par le décedé acquis , tant durant leur mariage qu'auparavant : combien que le survivant ait convolé à seconde noces , moyennant ce , qu'il fasse inventaire , & baïlle caution de conserver iceux biens , & les rendre non déteriorez .

I I .

Si le survivant va de vie à trépas , l'enfant aîné ou aînée , âgé de dix-huit ans , a la garde des autres enfans , soit du premier ou second mariage ,

ensemble des biens , en faisant aussi inventaire ,
& baillant caution comme dessus.

I I I.

Si les pere & mere sont décedez , délaissez leurs
enfans pupils sans les pourvoir de tuteurs , le Baillif
requis par les parens des mineurs , leur bailler
tuteurs des plus prochains parens , qui sont suffi-
sants & idoines , l'un du côté du pere , & l'autre
de la mere. I V.

Lesquels tuteurs prennent les biens des mineurs
par inventaire , comme dessus est déclaré , & doi-
vent jurer par devant le Baillif , qu'ils administre-
ront & gouverneront iceux pupils & leurs biens ,
bien & loyaument , au profit des mineurs à leur
pouvoir. V.

Si les enfans sont d'âge de quatorze ans accom-
plis , leur doit être pourvû de curateur jusques à
dix-huit ans , si n'est qu'ils fussent mariez.

Des testamens & executeurs d'iceux.

I.

CHACUN Seigneur de ses droits , soit male
ou femelle , peut faire testament , ayant l'âge
de quinze ans accomplis , & avant non.

I I.

Celui qui est en puissance d'autrui ne peut faire
testament avant l'âge de dix-huit ans accomplis :
& icelui , âge passé , peut tester des biens à lui
appartenans.

I I I.

Chacun peut disposer de ses acquêts à son plai-

sir & volonté par testament ou autre dernière volonté , pourvu que , s'il y a enfans , il laisse à chacun d'iceux quelque chose desdits acquêts , si peu soit-il , sans que les enfans puissent autre chose demander. Toutesfois sur iceux acquêts se font les frais & mises de leurs funerailles , & en defaut d'iceux , des biens avitins.

I V.

Des biens avitins , l'on ne peut tester que du consentement de celui qui doit succéder : & s'il est fils , faut qu'il soit émancipé.

V.

Testament , codicile ou dernière volonté , fait en présence de quatre témoins , ou d'un Notaire & deux témoins : & en temps de mortalité en présence de deux témoins , gens de foi , & non suspects , sans autre solemnité est bon & valable.

VI.

Si aucun fait & laisse par son testament plusieurs executeurs , un d'iceux executeurs , si les autres sont absens & hors du Pais de Labourt , peut executer le testament.

VII.

L'executeur qui a commencé d'executer le testament , ne s'en peut desister , jusques à ce que le testament soit du tout accompli.

VIII.

Si le testateur en son testament n'a disposé de ses biens , & a donné pouvoir à ses executeurs , ou executeur , de les diviser & départir , selon qu'à eux semblera : iceux executeurs , ou executeur , ne les peuvent distribuer à leur profit , ains

entre autres personnes pourez , & en lieux pitoyables , où ils verront iceux biens loyaument être distribuez .

Des successions des décedez sans testament.

I.

ES maisons & heritages nobles , à celui qui est décedé sans faire testament , délaisse plusieurs enfans , succede le premier enfant mâle , s'il n'y a enfans que d'un mariage .

I I.

Mais s'il y a enfans de divers mariages , & du premier n'y a que filles , la fille ainée du premier mariage succede & exclut tous les enfans des autres mariages , posé qu'il y en ait de mâles .

I I I.

Es biens ruraux avitins , le premier enfant de loyal mariage succede à ses pere & mere , soit fils ou fille .

I V.

Ce qui est dit que le premier succede , a lieu aussi au descendant du premier habile à succéder , si icelui premier habile est décedé avant la mort de ses pere & mere , soit le descendant du premier habile , fils ou fille .

V.

Toutesfois esdites maisons nobles , le mâle descendant du premier habile predécedé , est préféré à la fille descendante , posé qu'elle soit première née , s'ils sont d'un même mariage , autrement la fille est préférée comme dessus .

V I.

Es acquêts du decedé sans faire testament , tous

enfans de loyal mariage succèdent par égales portions, sur lesquels acquêts sont payées les funerailles & dettes, par le défaut d'eux.

V I I.

Et s'il n'a pas d'enfants, ses père & mère succèdent également, ou le survivant entièrement, en la manière que dessus, & en défaut de père & mère, les plus proches parens du défunt : & en ce cas où il n'y a pas d'enfants, par la Coutume la tierce partie des biens est employée pour les funerailles du décedé.

V I I I.

En la succession d'iceux acquêts, est préféré frère ou sœur du décedé, pose qu'il ne soit que d'un côté, à tout oncle : mais non pas au fils du frère de tous côtés, ains est préféré le fils du frère de tous côtés, au frère ou la sœur d'un côté.

I X.

Ce qui est dit que les père & mère succèdent à ces acquêts à celui qui est décedé sans enfant, les frères & sœurs exclus, a lieu où les père & mère n'ont convolé à secondes noces : car en ce cas le frère ou sœur de tous côtés est préféré.

X.

Ce qui est dit que la succession du décedé sans faire testament, premièrement appartient aux enfants ; aucunefois au premier mâle, s'il est du premier mariage, comme en biens nobles avitins ; aucunefois au premier né, soit fils ou fille, comme en biens ruraux avitins, ou en biens nobles avitins, quand le mâle n'est du premier mariage ; aucunefois aux tous, comme en biens acquêts, à lieu, où l'enfant habile à succéder, s'il est mâle ;

avant l'âge de vingt-huit ans, & la femelle avant l'âge de vingt ans, n'a été marié outre le gré de ses parens. Car si l'enfant contracte mariage avant icelui âge de vingt-huit ou vingt ans respectivement, outre le gré & volonté du pere & de la mere, de la succession duquel est question, ou en defaut de pere ou de mere, sans le conseil & vouloir de l'ayeul & ayeule, ou autre ascendant à qui est question, ou en defaut de pere ou de mere, sans le conseil & vouloir de l'ayeul ou ayeule, ou autre ascendant à qui est question de succéder, perd le droit de *Primogeniture*, & de succéder également où succession égale a lieu, & se doit contenter de la legitime ci-dessous baptisée par la Coutume : & le droit de *Primogeniture*, au cas d'icelle privation, va de degré en degré selon l'ordre de geniture, & la portion virile où a lieu succession égale, en ce qu'excede la legitime, accroît aux autres succedans.

X I.

Et où tous les enfans, avant ledit âge, auraient contracté mariage outre le vouloir des ascendans, les biens avitins d'iceux ascendans vont au plus proche collateral habile par la Coutume à succéder, d'où iceux biens sont venus, ou à celui qui le représente.

X I I.

Mais si l'aîné ou aînée dedans le temps de vingt-huit ou vingt ans respectivement, n'est colloqué en mariage par les pere & mere, ou autre ascendant respectivement, & après ledit âge contracte mariage, posé que ce soit contre la volonté d'iceux

ascendans, néanmoins succède à ses pere & mere,
& à tout autre ascendant.

X I I I.

Toutesfois aussi en ce cas, le dot ou donation pour nôces promise à l'enfant, qui a contracté mariage apres tel âge, outre le gré d'iceux ascendans respectivement, doit par la Coutume être baillé à icelui ascendant, duquel le consentement eût été requis, si avant icelui âge l'enfant eût contracté mariage, tout ainsi que si le mariage eût été fait de son vouloir & consentement.

X I V.

S'il y a differend entre les pere & mere, & où il n'y a pere & mere, entre autres ascendans en même degré, l'enfant du mariage, duquel est question, doit suivre le vouloir de celui en la puissance duquel il est : ou s'il n'est en puissance des ascendans, doit suivre le vouloir de celui ascendant à qui les biens appartiennent ; & s'ils appartiennent à deux ascendans en pareil degré, en ce cas c'est assez que l'enfant se marie selon la volonté d'icelui ascendant qui est mâle, pourvu qu'il ne soit homme hors de bon sens, car en icelui cas faudroit qu'il suivît le vouloir de la femelle.

X V.

Toutesfois peuvent iceux parens, si bon leur semble, admettre & rappeller iceux enfans respectivement en icelles successions, nonobstant telles offenses, pourvu que de ce en fassent expresse & deueë declaration.

X V I.

Ce qui est dit, que l'aîné, fils ou fille, selon
la

la qualité des biens avitins succède , a lieu en succession collaterale entre plusieurs , étans en pareil degré.

X V I I.

C'est à scavoir , que l'aîné , mâle ou femelle , selon la qualité des biens , succède au décedé sans enfans & ascendans.

X V I I I.

Aussi ce qui est dit , que le descendant de l'aîné ou aînée represente icelui aîné ou aînée predéce-dés , a lieu quand il est question de succession collaterale en biens de ligne.

X I X.

L'aîné ou aînée , qui par la Coutume succède à ses pere & mere , ayeul & ayeule ès biens de lignée , est tenu pour toute legitime d'iceux biens , marier ses sœurs de pere & mere , ou du côté dont les biens sont descendus , selon la faculté d'iceux , si elles servent à la maison de l'aîné ou aînée res-pectivement , ou ailleurs , à la volonté du succe-dant , autrement n'est tenu de les marier.

X X.

Et quant à ses frères puînez de pere & mere , & du côté dont les biens viennent , leur est tenu bailler la quarte partie seulement de la legitime , que de droit leur appartient , & s'ils ont été ma-riez par les pere & mere , ayeul ou ayeule , ou l'un d'eux , ne peuvent aucune chose quereller ou demander en la succession.

X X I.

L'aîné ou aînée qui succède ès biens de lignée , est tenu payer les dettes que le pere ou la mere ont faits tant à marier fils que filles moderément ,

ayans regard à la qualité d'iceux biens , & aussi les autres dettes qu'ils ont faits , en cas de nécessité & non autrement.

XXXI.

Et pour le payement des dettes dessus dites , seulement sont iceux biens papoaux & avitins , ensemble les biens par iceux parens acquis , effets & hypothéquez , & doivent les acquits préalablement être distraits & vendus pour le payement des dettes , & en défaut d'iceux les biens de lignée.

Des prescriptions.

I.

CE LUI qui possède aucune chose , soit de lignée ou de conquête par trente ans sans titre , a prescrit , tellement qu'il ne peut être aucunement inquieté , pour raison d'icelle chose par trente ans possédée .

Des exécutions.

I.

LE créancier qui a obtenu Sentence diffinitive par devant le Baillié de Labourt , d'aucune somme de deniers contre son detteur , sans terme de payer , est tenu prendre solution de la somme sur les biens meubles du detteur , si aucun en y a : & ainsi le detteur le requiert , & ce à l'avis & estimation du Merin de la Paroisse où le detteur demeure .

I I.

Lequel Merlin avec le conseil & délibération de deux bons hommes non suspects qui lui semblent être suffisans & idoines à ce, doit estimer iceux biens meubles selon la conscience, & d'iceux faire payement au créancier, à l'estimation due.

I I I.

Toutesfois ne doivent les lits & bœufs aratoires, & instrumens de labeur du detteur, être ballez en payement au créancier, si autres biens meubles il a pour faire le payement.

I V.

Et en défaut de tous biens meubles, ou s'ils ne suffisent pour le restant, le payement se doit faire des lits, bœufs & instrumens.

V.

Lesquels meubles, si la dette monte à la loie de grand six sols, qui est quatre francs Bourdelois, & au dessus le detteur les peut recouvrer dedans neuf jours, & autrement dedans trois jours seulement.

V I.

Si le Baillif par sa Sentence ou condamnation, baille au detteur terme de payer son dette au créancier, où icelui créancier a exprès pacte ou convenant d'être payé en argent, ou bien que le detteur soit expressément obligé en aorolat, qui est sous la rigueur de la Cour du Baillif; esdits cas le créancier ne prend son payement fors en or, argent comptant, si bon ne lui semble.

V I I.

Et par défaut de payement en or ou argent , peut faire détenir la personne.

V I I I.

Si ce n'est que le créancier ait demandé au Baillif criées sur les biens immeubles du detteur.

I X.

Biens meubles sont compris & entendus toute maniere de bétail , gros & menu , bled , ou grain , ayant cours en Labourt , chair de pourceau , vins , pommades , tonnes ou tonneaux , coffres , lits , & toutes autres choses mouvables , ou qui se peuvent mouvoir .

X.

Là où le payement se fait pour somme de grand six sols , la Loy pour faire faire le payement , doit avoir par la Coutume trente ardits pour son droit .

X I.

Et s'il se fait pour somme de petits sols , qui est au dessous de quatre francs Bourdelois , ne droit avoir aucune chose .

X I I.

Et iceux trente ardits se payent quand le créancier est payé , ou bien quand le Juge ou Sergent est saisi du payement du créancier , & non autrement .

X I I I.

Si le créancier par Sentence , ou obligation , ou autrement dûément fait apparoir de son dette au Baillif , & demande criées , le Baillif le lui doit octroyer sur les biens immeubles du detteur , les-

quels le créancier est tenu spécifier, désigner, ou limiter.

X I V.

Le Merin ou Sergent de la Paroisse doit faire les criées par trois Dimanches prochains ensuivans & consécutifs, en l'Eglise parrochiale, où le detteur demeure, ou bien là où iceux biens sont assis; & icelles faites & parfaites, les doit rapporter en jugement au Baillif ou son Greffier: & si opposition n'y a, icelui Baillif doit assigner aux parties certain jour, pour soi transporter sur les choses criées, pour y interposer son décret.

X V.

Et à ce jour se doit transporter avec son Greffier & Sergent ou Merin, & trois ou quatre bons prud'hommes qu'il doit prendre en icelle Paroisse, non suspects, avec lesquels le plus justement que faire se peut, selon conscience, doit estimer & apprécier les choses criées, & ce fait y interposer son décret, & adjuger & mettre le créancier en possession d'icelles choses criées, jusques à la valeur & somme de son dette, selon l'estimation qui en est faite en argent comptant, quand le detteur est tenu précisément à payer en argent, ou en payement, quand le detteur n'est tenu précisément à argent, & qu'en baillant autre payement peut éviter prison, ce que dessus est déclaré.

X VI.

Si les terres, vergers, autres biens immeubles du detteur suffisent à faire le payement, icelui décret ne doit être interposé sur la maison & jardin, vulgairement appellé casau,

X V I I.

Toutesfois des autres immeubles, le créancier peut choisir de tel quartier ou endroit qu'il voudra.

X V I I I.

Et pour faire icelle interposition, le Baillif doit avoir pour son salaite & voyage trente cinq sols tournois, le Greffier vingt sols tournois, le Merin ou Sergent dix-huit ardits, & l'Avocat du créancier vingt sols tournois.

X I X.

Et ce, s'ils vont hors la Paroisse de leur habitation, autrement icelui Baillif ne doit avoir que douze sols six deniers tournois, le Greffier sept sols six deniers tournois, le Sergent neuf ardits, & l'Avocat sept sols six deniers tournois.

X X.

Et d'icelles sommes chacun d'eux doit faire ses dépens, sans que le créancier soit tenu leur bailler autre chose, réservé six sols tournois des criées pour le droit du Roy. & icelui créancier est tenu payer le dîner d'iceux prud'hommes, qui ont été à faire ladite estimation, & non autres, si bon ne lui semble.

X X I.

Es choses & biens meubles, mises en vente par autorité du Baillif, suffit une criée : & sont par le Baillif délivrés au plus offrant.

X X I I.

Toutesfois, comme dessus est déclaré, s'ils sont vendus pour dette, montant à la loi de grand six sols, le detteur les peut recouvrer dedans neuf

jours : & pour somme de petit six sols , dedans trois jours seulement.

X X I I I.

Celui qui a des biens suffisamment , pour dette qu'il doive , ne doit être détenu en sa personne , posé que serment soit intervenu en obligation avec renonciation.

X X I V.

S'il n'a expressément renoncé à la Coutume de Labourt , ou s'il n'est obligé sous la rigueur de la Cour du Baillif , ou par Sentence & condamnation du Baillif , lui ait été baillé terme à payer la somme.

X X V.

Et s'il n'a biens & est trouvé , peut être tenu à la Requête des créanciers , jusques à ce qu'il ait fait satisfaction due.

X X V I.

Et si le detteur n'est trouvé , peut être banni du Bailliage : toutesfois s'il veut aura le remede de faire cession de biens.

*Des Bannissements.***I.**

TO T homme peut être banni par matière civile ou cas d'excès : pour le civil , si aucun se laisse défaillir par devant le Baillif par trois fois aux ajournemens à lui donnez à la Requête de partie , & n'a aucuns biens suffisans à faire le payement de la somme à lui demandée : & pour l'excès , si le crime ainsi le requiert , jaçoit qu'il ait

Coutumes de Labourt,
les biens , le banissement doit être déclaré par
Sentence.

I I.

Après la Sentence donnée sur le banissement ,
s'il y a aucun instigant , & il le requiert , neuf sols
tournois pour le droit du Roy préalablement payez ,
& six ardits pour le Greffier : le Baillif doit octroyer
Mandement adressant au Merin de la Paroisse , où
habite le detteur ou banni , qu'il ait à publier que
tel est banni à la requête de tel , & que tous le
connoissent & tiennent pour banni .

I I I.

Icelui bannissement par le Merin publié par un
Dimanche en l'Eglise Parrochiale au peuple , tel
banni doit compарoir en la Cour du Baillif de-
dans huit jours , pour alléguer & déduire son droit
avec la partie .

I V.

Et s'il n'y compare , celui qui tel banni reçoit
en sa maison , doit payer au créancier instigant ,
ce qu'à la vérité se trouve par tel banni lui être dû .

V.

Et pour la désobéissance faite au Roy , doit
payer d'amende audit Seigneur soixante sols tour-
nois , ou tant qu'a été enjoint au banissement , s'il
n'ose jurer tel banissement n'être venu à sa notice .

V I.

Pareillement si le banni peut être trouvé &
atteint , doit payer la peine ou amende qui lui a été
imposée par le Baillif , réservant legitime défense
quant à la peine corporelle , s'il est banni pour
excès .

V I I.

Toutesfois celui qui par contumace a été banni , ne doit être reçù à purger les défauts , qu'il n'ait payé les neuf sols & six ardits , d'une part : & les soixante sols tournois , d'autre.

Des matieres possessoires.

I.

C E L U I qui a aucune chose possédé par an & jour paisiblement : & après d'icelle est ex-polisé , doit être par Justice reintegré , si n'est qu'il eût par volonté pris la possession.

I I.

Celui qui a possession de la chose , au nom duquel aucun autre le possède.

I I I.

Le défendeur en matière possessoire de reintegritation , n'est tenu proceder au principal , qu'il ne soit entierement reintegré & satisfait , tant des fruits que des dépens.

I V.

Celui qui est reintegré , s'il ne possède biens immeubles suffisans , doit bailler pleges & cautions de payer les fruits qu'il prendra & recevra durant le Procès de reintegritation , ensemble les dépens , s'il est dit en fin de cause.

V.

Si le Seigneur par soi , ou à la Requête d'autre , prend aucune heredité à sa main , & celui qui étoit en possession requiert main levée ou recréance , le doit avoir avant qu'il réponde , en baillant

42 Coutumes de Labourt,
pleges suffisantes, d'être & fournir à droit audit
Seigneur, & à partie.

Des engagemens.

I.

Si le detteur durant la dette fait vendition de ses biens, esquels aucun y eût droit ou intérêt par obligation ou autrement, tel créancier ou créanciers se peuvent addresser contre le possesseur.

II.

Et si le detteur principal veut prendre le Procès ou gariment pour le possesseur, faire le peut : mais s'il est condamné, le possesseur est aussi condamné.

III.

Si aucun a engagé sa terre pour somme de deniers, ne la peut recouvrer, si celui à qui elle a été engagée y a semé aucun gain : toutesfois ladite semence cueillie, & auparavant qu'autre grain y ait été semé, la peut recouvrer, en restituant la somme de deniers.

IV.

Si par le contrat de l'engagement a été accordé, que le créancier doive donner ou payer à celui de qui est la terre, durant l'engagement certaine rente par an, vulgairement appellé ychide, le créancier peut prendre les fruits qui sortiront d'icelle terre engagée, sans qu'il soit tenu déduire aucune chose du fort priucipal, en payant icelle rente.

V.

Si par icelui contrat , le créancier n'est tenu payer annuellement icelle rente , en ce cas doit déduire & rabattre tout ce qu'il a pris d'iceux fruits sur le sort principal , en precomptant au créancier ce qu'il y a frayé .

Des plegeries & garans d'iceux,

I.

Si aucun comme plege est convenu en jurement , avant qu'il réponde à la demande , doit requérir à celui pour qui il est plege , qu'il consent au créancier de la demande qu'il lui fait , pour raison d'icelle plegerie , ou qu'il prenne le Procès sur soi , & le mene à ses dépens .

II.

Et si le detteur ne le fait , ou ne prend le garnement , icelui plege doit protester de recouvrer sur lui le principal , s'il y est condamné , ensemble les dépens , dommages & intérêts .

III.

Et ce fait , le plege se doit complaingre au Baillif , lequel doit faire prendre au corps le detteur , & mettre ès prisons du Roy , jusques à ce que le dette principal , dépens & autres frais raisonnables , soient payez .

IV.

Toutefois si icelui detteur n'a que manger & boire , le plege lui doit donner pain de froment , seigle , ou milh , & poinmade suffisamment : & s'il ne le fait , le Baillif le doit délivrer .

Si le créancier qui a plege , fait avec le detteur principal aucun appointement ou pacte d'être payé à autres termes , qu'icelui plege n'est obligé , sans appeller le plege : en ce cas le plege est quitte de telle plegerie.

VI.

Le plege , qui pour la plegerie est convenu à délai de huitaine , pour venir dire ce que bon lui semblera : & après avant qu'il défende , si le detteur ou garieur est en la terre de Labourt , pour le faire venir à autre délai de huitaine : & s'il est absent , selon qu'il est loin ou près , a le délai plus long , à la connoissance de la Cour du Baillif.

VII.

Et s'il fait venir le garieur , doit être reçû.

VIII.

Et si par défaut du garieur principal detteur , s'en ensuit condamnation , les biens d'icelui garieur tant qu'ils dureront , seront exécutez pour le payement : & s'ils ne sont suffisans , pour le restant.

IX.

Si par instrument le principal ou son plege , sont obligez l'un pour l'autre , & chacun pour le tout , icelui plege ne doit avoir délai , pour avoir son garieur.

X.

Et s'il est condamné après qu'il a satisfait ou contenté au créancier , il peut par vertu d'icelle condamnation , sans autre procédure , faire exécuter le detteur principal.

X I.

Aussi si avant qu'avoir défendu à la demandé ,
l'avoir dûément requis devant temoins de le dé-
charger , lui peut faire payer les dépens , dom-
mages & intérêts , comme le principal .

X I I.

Si le mari entre plege pour aucun , les biens
venans du côté de la femme , n'y sont obligez
en rien .

Des criminels, & punitions d'iceux.

I.

PO UR crime ou délit , aucune personne , à la
Requête du Procureur du Roy , ni du Procureur
d'aucun Seigneur Justicier , ne doit être ac-
cusé en Jugement , sans informations précédentes
faites sur iceux délits , & qu'elles soient premie-
rement décretées .

I I.

Tout homme qui tuë un autre , doit être con-
damné à avoir la tête tranchée , si n'est qu'il l'eût
fait en soi défendant .

I I I.

Qui dérobera Eglise , maison , cabane , mou-
lin , ou en chemin public , de nuit ou de jour ,
doit être condamné à mort .

I V.

Qui falsifie Lettres Royaux , ou commet cas de

trahison envers le Roy, doit être décapité, & s'il falsifie Lettres d'autre Seigneur, doit être puni à l'arbitrage du Juge.

V.

Toute personne qui met feu en maison ou moulin par malice, doit être décapité, & le dommage doit être payé sur ses biens.

VI.

Celui qui par furt ou larcin a été pris & puni, c'est qu'il a été fustigé, s'il retourne à dérober chose de valeur, & eit atteint, doit être pendu & étranglé aux fourches,

VII.

Tout homme qui dérobe bête, ou aucune autre chose de valeur s'il est atteint avec le larcin à la main, doit être condamné pour la première fois, à être fouetté, & pour un seul furt d'une bête ou d'autre petite chose, doit payer cent cinquante sols tournois au Roy, & doit être banni de la terre de Labourt, par un an.

VIII.

Tout homme qui tire harnois contre un autre pour l'offenser, doit payer au Roy trente sols tournois, & s'il le naure ou blessé, doit payer l'amende audit Seigneur & à la partie blessée, à la discretion du Juge dudit Seigneur.

IX.

Qui tire contre un autre de lance, dard, ou trait

d'arbaleste, jaçoit qu'il ne frappe ni blessé aucunement celui qu'il veut blesser, doit être puni & condamné, tant envers le Roy que la partie, à la discretion du Juge dudit Seigneur, de laquelle Sentence le condamné, si elle lui semble être grise, peut appeler tant du Baillif, que des autres Judges.

X.

Qui force ou viole femme de son corps, doit être décapité, nonobstant qu'il la veuille, ou puisse prendre à femme.

X I.

Celui qui provoqué par chaleur, & sans propos délibéré, baille un soufflet ou coup de pied, encourt l'amende de dix-huit sols tournois, si pour ledit coup n'en est ensuivi difformité en la personne du battu.

X I I.

Qui séduit fille pucelle, & la connoît charnellement, la doit prendre à femme, & lui même la doit doter : & s'il ne la veut, ou ne la peut prendre à femme, lui doit donner douaire raisonnable, selon la qualité de sa personne, à la discretion du Baillif.

X I I I.

Infame n'est celui qui provoque, s'il est condamné pour son d'injure verbale ou réale, dite ou faite, sans propos délibéré & en chaleur.

*Des franchises & libertez du País, & Habitans
de Labourt.*

I.

LES Habitans de Labourt , pour ce qu'ils sont assis en l'extrémité du Royaume , & confronte icelui País avec Royaumes & País étrangers , peuvent porter pour leur défense & dudit País , harinois en tout temps , & de ce en avoient exprés Privilége du Roy , comme ils disent & afferment , & en apparoissoit par Lettres Patentés , qui se sont esdirées à cause de guerres.

II.

Les Habitans d'icelui País de Labourt , peuvent porter & faire passer par la Ville & Cité de Bayonne , & par la Riviere & eau d'icelle , toute maniere de provision & de vivres pour eux-mêmes , en payant au Roy les droits dûs : & ce sans nul contredit , empêchement , ni autre connoissance .

III.

Pareillement peuvent porter & passer leurs pommades , par icelle ville de Bayonne , par eau ou par terre , vers le País de Bourdelois ou ailleurs , marchantement pour les vendre , sans touzefois les faire loger à Bayonne : & ce en signifiant & faisant à sçavoir au Maire ou à son Lieutenant.

IV.

I V.

Les Paroissiens de chacune Paroisse d'icelui Païs de Labourt , peuvent entre eux s'assembler pour traiter de leurs besognes communes & de leur Parroisse , à chacune fois que besoin sera , & peuvent faire & ordonner entre eux Statuts & Ordonnances particulières , pour entretenir & garder leurs boscages , padouens & paturages , & ce selon la Loi , vulgairement appellée la Loi de Saint Benoit ; & autrement pour procurer de leurs negoces loisibles , au profit commun d'entre eux , & de ladite Parroisse .

V.

Lesquels iceux Paroissiens sont tenus tenir & observer , pouueu toutesfois qu'iceux Statuts & Ordonnances ne soient contre le bien commun , ni au préjudice du Roy , ni de ses droits .

Extrait des Régistres de Parlement.

VEU par la Cour , les Chambres assemblées , les Coûtumes dessus écrites , arrêtées & publiées par les Commissaires députez par le Roy : & où leur rapport , a icelles Coûtumes décreté & autorisé , décrete & autorise , sans préjudice des droits , appointemens & possessions prétendues par les Habitans de Bayonne , en ce qui concerne qu'esdites Coûtumes est faite mention des libertez Coûtumes de Labourt :

D

50 Coutumes de Labourt , des franchises,
& franchises du País & Habitans de Labourt :
& sauf à décider par la Cour le differend qui est
entre les Seigneurs d'Urtubide & de Sourhaite ,
d'une part : & les Habitans du País de Labourt ,
d'autre : sur l'entendemens de l'article , com-
mençant du jour & Fête de S. Michel , mis au
Titre des terres communes. Fait à Bourdeaux en
Parlement le dixiéme jour de May 1514.

Ainsi signé , DE MARCILLAC.

F I N.



T A B L E

D E S R U B R I Q U E S.

D E feur competant, pag.	3
Des Mosniers,	5
Des terres communes, herbages, & pâturages, & hommages donnez ès héritages,	5
Des dommages donnez par bêtes, ès choses corporelles,	12
Des venditions, & autres alienations,	13
De Retrait lignager, & droit de retention,	14
Des louages,	17
Des gardes de bétail,	20
Des droits de mariage,	21
Des tutelles, & administration des mineurs, & de leurs biens,	26
Des testamens, & exécuteurs d'iceux,	27
Des successions des décedez sans testament,	29
Des prescriptions,	34
Des exécutions,	34
Des bannissemens,	35
Des matieres possessoires,	4
Des engagemens,	42
Des plegeries, & garans d'iceux,	43
Des criminieux, & punitions d'iceux,	45
Des franchises & libertez du Païs & Habitans de Labourt,	48
Arrêt d'Enregistrement desdites Coutumes,	50

Fin de la Table.

АДАНТ ДЕ СУБРИО

oldst sl eb- niT